

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00358**

Audience publique du jeudi, dix juillet deux mille vingt-cinq.

### **Liquidation n° L-15022/25**

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, 1<sup>er</sup> juge ;  
Julie CORREIA, juge-déléguée ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

**Monsieur le Procureur d'Etat** près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg,

**demandeur** en dissolution et en liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, aux termes d'une requête datée du 15 novembre 2024,

comparant par Monsieur Christophe NICOLAY, attaché de justice,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

**défenderesse** aux fins de la prédite requête,

ayant initialement comparu par son gérant Monsieur PERSONNE1.), actuellement défailante.

## **FAITS :**

Par requête datée du 15 novembre 2024, ci-après annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse :

L'affaire fut utilement retenue lors des audiences publiques des 19 décembre 2024 et 15 mai 2025 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.) fut entendu en ses observations.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 3 juillet 2025 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public réexposa ses moyens.

La partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par requête du 24 novembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé à voir prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Monsieur PERSONNE2.) s'étant présenté pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la défenderesse, par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales suivant lequel le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il résulte des pièces versées au dossier et des renseignements fournis à l'audience que le manquement reproché par Monsieur le Procureur d'Etat est établi.

Ce manquement constitue une violation au sens de l'article 1200-1 précité, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de la société défenderesse, en déclarant applicables les règles relatives à la liquidation de la faillite.

La déclaration, la vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles applicables en matière de faillite, sous réserve des modalités dérogatoires prévues ci-après.

Les créanciers devront déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, endéans le délai prévu au dispositif du présent jugement, sous peine de forclusion.

Il sera procédé à la première vérification des créances aux lieu, jour et heure désignés au dispositif du présent jugement. Par dérogation aux règles applicables en matière de faillite, au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires du liquidateur, il ne sera procédé qu'à la vérification des créances salariales éventuelles.

Il est dans l'intérêt de la liquidation que le liquidateur exerce ses fonctions sans autre délai, de sorte qu'il y a également lieu d'ordonner, conformément à la demande, l'exécution provisoire du présent jugement.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

**reçoit** la demande ;

la **dit** fondée ;

**déclare** dissoute la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, avec siège social à L-ADRESSE1.) ;

en **ordonne** la liquidation ;

**déclare** applicables les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite,

**nomme** juge-commissaire Madame Julie CORREIA, juge-déléguée au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et désigne comme liquidateur Maître Radia DOUKHI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, la déclaration du montant de leurs créances pour le 10 janvier 2026 au plus tard, sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 3 octobre 2025 à 9.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.02 ;

**déclare** qu'au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires du liquidateur, il ne sera procédé qu'à la vérification des créances salariales éventuelles ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt »;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement ;

**met** les frais à charge de la société, sinon, en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor.